

VILLE D'AUBIGNY SUR NERE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
du 20 JANVIER 2022

Nombre de membres en exercice	29
Nombre de membres présents	27

L'an deux mil vingt deux, le 20 Janvier, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 14 Janvier 2022 par Madame Laurence RENIER, s'est réuni sous la présidence de Madame le Maire.

Présents Mme RENIER, Maire ;

M. GRESSET – Mme MALLET – M. TURPIN – Mme BUREAU - M. DUVAL – Mme ABDELLALI – M. CARLIER – Mme SERRE,
Adjoints au Maire ;

Mme DORISON - M. TASSEZ – M. RAFFESTIN – Mme LEDIEU - M. CHAUSSERON - Mme DOGET – M. CHESNE – Mme GELOTTE
M. THOR - Mme PINET - M. ADAM – M. BOUILLO – M. JACQUINOT – Mme XIONG – Mme GROUSSEAU - M. BOULET-BENAC
M. FAURE - M. CARRE, Conseillers municipaux.

Représentés Mme MOLENAT (procuration à Mme RENIER)
Mme GUIMARD (procuration à M. GRESSET)

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination, dans le sein du Conseil municipal, conformément à l'art. L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'un secrétaire de séance. Monsieur ADAM ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 2022/01/01 – ATTRIBUTION DU FORFAIT JEUNE 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Sur le rapport présenté par Madame RENIER, et sur l'avis favorable de la 9° Commission en date du 13 Janvier 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : APPROUVE les montants ci-dessous pour l'attribution du Forfait Jeune 2022 aux associations albiennes :

ASSOCIATIONS	Montant 2022
CULTURE – LOISIRS	
Ecole de Musique	180
Poupées Russes	100
GAS Modélisme	100
Pipe Band	150
SPORTS avec licence	
ACA Athlétisme	150
ACA Rugby	150
Aéro Club Aubigny	150
Aubigny Equitation	150
ESA Badminton	150
ESA Basket	150
ESA Football	150
Natation	150
Tennis	150
Tennis de Table	150
Twirling d'Aubigny/Nère	150
SPORTS-LOISIRS sans licence – avec cotisation	
Aubi'Gym	100

Publiée le :
Transmis au représentant de l'Etat le :
Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Pour extrait conforme :
LE MAIRE,

VILLE D'AUBIGNY SUR NERE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
du 20 JANVIER 2022

Nombre de membres en exercice	29
Nombre de membres présents	27

L'an deux mil vingt deux, le 20 Janvier, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 14 Janvier 2022 par Madame Laurence RENIER, s'est réuni sous la présidence de Madame le Maire.

Présents Mme RENIER, Maire ;

M. GRESSET – Mme MALLET - M. TURPIN – Mme BUREAU - M. DUVAL – Mme ABDELLALI – M. CARLIER – Mme SERRE, Adjoints au Maire ;

Mme DORISON - M. TASSEZ – M. RAFFESTIN – Mme LEDIEU - M. CHAUSSERON - Mme DOGET – M. CHESNE – Mme GELOTTE
M. THOR - Mme PINET - M. ADAM – M. BOUILLO – M. JACQUINOT – Mme XIONG – Mme GROUSSEAU - M. BOULET-BENAC
M. FAURE - M. CARRE, Conseillers municipaux.

Représentés Mme MOLENAT (procuration à Mme RENIER)
Mme GUIMARD (procuration à M. GRESSET)

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination, dans le sein du Conseil municipal, conformément à l'art. L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'un secrétaire de séance. Monsieur ADAM ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**N° 2022/01/02 – SUBVENTION COMMUNALE A L'ECOLE DE MUSIQUE
SOLDE SUBVENTION 2021 & SUBVENTION PREVISIONNELLE 2022**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 24 avril 2019 approuvant les termes de la nouvelle convention-cadre avec l'Ecole de Musique fixant les modalités de calcul de la subvention communale,

Vu la délibération du 10 décembre 2020 fixant la subvention prévisionnelle 2021 attribuée à l'Ecole de Musique,

Vu le bilan financier et le budget prévisionnel fournis par l'association,

Sur le rapport présenté par Madame MALLET, et sur l'avis favorable de la 9° Commission en date du 13 Janvier 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : DETERMINE le solde de la subvention 2021 à verser à l'Ecole de Musique d'Aubigny de la manière suivante :

✚ part de la charge de l'emploi de direction :			
	43 421,99 € x 75 %	=	32 566,49 € (contre 39 847,50 € prévus)
✚ forfait jeune musicien Albinien :			
	33 jeunes Albiniens x 180 €	=	5 940,00 €
✚ total		=	38 506,49 € arrondi à 38 506 €

Ce montant de 38 506 € est inférieur au plafond limité aux recettes « cotisations et produits des cours » de l'année apparaissant au compte de résultats (44 705 € pour l'année 2020-2021).

Le montant des deux acomptes versés en janvier et mai 2021 représente 38 642 €, aucun solde ne sera donc à verser pour l'année 2021.

ARTICLE 2 – FIXE le montant prévisionnel 2022, selon les termes de la convention et suivant le budget prévisionnel fourni par l'association, de la manière suivante :

- ✓ 75 % du salaire de direction chargé : 54 300 € x 75 % = 40 725,00 €
- ✓ Forfait jeune musicien : 180 € x 30 enfants = 5 400,00 €

Soit un total de **46 125,00 €**. Ce montant est inférieur aux recettes prévisionnelles « cotisations et produits des cours » estimées à 54 100 € selon la convention-cadre approuvée en avril 2019.

Le règlement s'opèrera en 2 acomptes de 45 % chacun versés respectivement en janvier et avril 2022, le solde sera ajusté sur présentation des comptes de l'association en fin d'année.

Pour extrait conforme :
LE MAIRE,

Laurence RENIER

Publiée le :
Transmis au représentant de l'Etat le :
Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

VILLE D'AUBIGNY SUR NERE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
du 20 JANVIER 2022

Nombre de membres en exercice	29
Nombre de membres présents	27

L'an deux mil vingt deux, le 20 Janvier, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 14 Janvier 2022 par Madame Laurence RENIER, s'est réuni sous la présidence de Madame le Maire.

Présents Mme RENIER, Maire ;

M. GRESSET – Mme MALLET - M. TURPIN – Mme BUREAU - M. DUVAL – Mme ABDELLALI – M. CARLIER – Mme SERRE, Adjoints au Maire ;

Mme DORISON - M. TASSEZ – M. RAFFESTIN – Mme LEDIEU - M. CHAUSSERON - Mme DOGET – M. CHESNE – Mme GELOTTE
M. THOR - Mme PINET - M. ADAM – M. BOUILLO – M. JACQUINOT – Mme XIONG – Mme GROUSSEAU - M. BOULET-BENAC
M. FAURE - M. CARRE, Conseillers municipaux.

Représentés Mme MOLENAT (procuration à Mme RENIER)
Mme GUIMARD (procuration à M. GRESSET)

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination, dans le sein du Conseil municipal, conformément à l'art. L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'un secrétaire de séance. Monsieur ADAM ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**N° 2022/01/03 – PLAN DE FINANCEMENT DE TRAVAUX D'ÉCLAIRAGE PUBLIC A REALISER
PAR LE SYNDICAT D'ÉNERGIE DU CHER**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Sur le rapport présenté par Monsieur TURPIN, et sur l'avis favorable de la 9° Commission en date du 13 Janvier 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : APPROUVE le plan de financement ci-dessous concernant la rénovation de 16 luminaires situés route de Sainte-Montaine :

TRAVAUX	COUT HT	COUT A LA CHARGE DE LA COMMUNE
<i>Etude technique d'éclairage public</i> 214,13 €		
✓ <i>Dossiers techniques (récolement, localisation et marquage des réseaux, sondage, recensement, mesures photométriques)</i> 92,00 €		
✓ <i>Dépose du matériel d'éclairage public (lanternes, candélabres)</i> 811,44 €	12 888,30 €	6 444,15 € (soit 50 % du montant HT des travaux)
✓ <i>Pose du matériel d'éclairage public (lanternes, candélabres, horloge Astronomique,...), essais, réglage</i> 2 973,53 €		
✓ <i>Fourniture et pose (support bois, béton enveloppe, coffret, platine, protection, Prise guirlande, accessoires)</i> 1 847,15 €		
✓ <i>Lanterne SENSO1 40leds 65w avec Abaissement 20 % (16)</i> 6 032,00 €		

✓ <i>Déroulage câble éclairage public et accessoires (243m)</i>	642,05 €		
✓ <i>Fourniture de câble d'éclairage public</i>	276,00 €		

Pour extrait conforme :
LE MAIRE,

Laurence RENIER

Publiée le :
Transmis au représentant de l'Etat le :
Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

VILLE D'AUBIGNY SUR NERE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
du 20 JANVIER 2022

Nombre de membres en exercice	29
Nombre de membres présents	27

L'an deux mil vingt deux, le 20 Janvier, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 14 Janvier 2022 par Madame Laurence RENIER, s'est réuni sous la présidence de Madame le Maire.

Présents Mme RENIER, Maire ;

M. GRESSET – Mme MALLET - M. TURPIN – Mme BUREAU - M. DUVAL – Mme ABDELLALI – M. CARLIER – Mme SERRE,
Adjoints au Maire ;

Mme DORISON - M. TASSEZ – M. RAFFESTIN – Mme LEDIEU - M. CHAUSSERON - Mme DOGET – M. CHESNE – Mme GELOTTE
M. THOR - Mme PINET - M. ADAM – M. BOUILLO – M. JACQUINOT – Mme XIONG – Mme GROUSSEAU - M. BOULET-BENAC
M. FAURE - M. CARRE, Conseillers municipaux.

Représentés Mme MOLENAT (procuration à Mme RENIER)
Mme GUIMARD (procuration à M. GRESSET)

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination, dans le sein du Conseil municipal, conformément à l'art. L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'un secrétaire de séance. Monsieur ADAM ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**N° 2022/01/04.1 – MISE A JOUR DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME DE L'OPERATION
PLURIANNUELLE D'INVESTISSEMENT POUR LA RENOVATION DU CHATEAU DES STUARTS**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération en date du 17 juin 2021 ouvrant une autorisation de programme et de crédits de paiement pour la rénovation du château des Stuarts,

Sur le rapport présenté par Madame RENIER, et sur l'avis favorable de la 9° Commission en date du 13 Janvier 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : ACTUALISE l'autorisation de programme – crédits de paiements pour les travaux de rénovation du château des Stuarts, de la manière suivante :

Autorisations de programmes	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	TOTAL AP
Château des Stuarts (suite)	34 752,25	72 746,00	364 701,89	356 893,12	829 093,87

ARTICLE 2 : AUTORISE Madame le Maire à signer toutes les pièces de nature administrative ou financière relatives à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme :
LE MAIRE,

Publiée le :
Transmis au représentant de l'Etat le :
Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Laurence RENIER

VILLE D'AUBIGNY SUR NERE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
du 20 JANVIER 2022

Nombre de membres en exercice	29
Nombre de membres présents	27

L'an deux mil vingt deux, le 20 Janvier, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 14 Janvier 2022 par Madame Laurence RENIER, s'est réuni sous la présidence de Madame le Maire.

Présents Mme RENIER, Maire ;

M. GRESSET – Mme MALLET - M. TURPIN – Mme BUREAU - M. DUVAL – Mme ABDELLALI – M. CARLIER – Mme SERRE,
Adjoints au Maire ;

Mme DORISON - M. TASSEZ – M. RAFFESTIN – Mme LEDIEU - M. CHAUSSERON - Mme DOGET – M. CHESNE – Mme GELOTTE
M. THOR - Mme PINET - M. ADAM – M. BOUILLO – M. JACQUINOT – Mme XIONG – Mme GROUSSEAU - M. BOULET-BENAC
M. FAURE - M. CARRE, Conseillers municipaux.

Représentés Mme MOLENAT (procuration à Mme RENIER)
Mme GUIMARD (procuration à M. GRESSET)

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination, dans le sein du Conseil municipal, conformément à l'art. L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'un secrétaire de séance. Monsieur ADAM ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**N° 2022/01/04.2 – MISE A JOUR DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME DE L'OPERATION
PLURIANNUELLE D'INVESTISSEMENT POUR LA CONSTRUCTION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS
(TENNIS & CLUB HOUSE RUGBY)**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Sur le rapport présenté par Madame RENIER, et sur l'avis favorable de la 9° Commission en date du 13 Janvier 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : AUTORISE le programme et les crédits de paiement (AP/CP) pour la création d'équipements sportifs (Tennis et Club house Rugby) tels que repris dans le tableau ci-dessous :

Autorisations de programmes	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	TOTAL AP
Equipements sportifs (tennis & club house rugby)	52 368,62	736 129,20	218 522,42	-	1 007 020,24

ARTICLE 2 : AUTORISE Madame le Maire à signer toutes les pièces de nature administrative ou financière relatives à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme :
LE MAIRE,

Publiée le :
Transmis au représentant de l'Etat le :
Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Laurence RENIER

VILLE D'AUBIGNY SUR NERE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
du 20 JANVIER 2022

Nombre de membres en exercice	29
Nombre de membres présents	27

L'an deux mil vingt deux, le 20 Janvier, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 14 Janvier 2022 par Madame Laurence RENIER, s'est réuni sous la présidence de Madame le Maire.

Présents Mme RENIER, Maire ;

M. GRESSET – Mme MALLET - M. TURPIN – Mme BUREAU - M. DUVAL – Mme ABDELLALI – M. CARLIER – Mme SERRE,
Adjoints au Maire ;

Mme DORISON - M. TASSEZ – M. RAFFESTIN – Mme LEDIEU - M. CHAUSSERON - Mme DOGET – M. CHESNE – Mme GELOTTE
M. THOR - Mme PINET - M. ADAM – M. BOUILLO – M. JACQUINOT – Mme XIONG – Mme GROUSSEAU - M. BOULET-BENAC
M. FAURE - M. CARRE, Conseillers municipaux.

Représentés Mme MOLENAT (procuration à Mme RENIER)
Mme GUIMARD (procuration à M. GRESSET)

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination, dans le sein du Conseil municipal, conformément à l'art. L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'un secrétaire de séance. Monsieur ADAM ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**N° 2022/01/04.3 – MISE A JOUR DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME DE L'OPERATION
PLURIANNUELLE D'INVESTISSEMENT POUR LA CONSTRUCTION D'UNE GENDARMERIE**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 11 février 2021 portant modification de l'autorisation de programme/crédits de paiement concernant la construction d'une gendarmerie,

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser ladite ouverture de programme,

Sur le rapport présenté par Madame RENIER, et sur l'avis favorable de la 9° Commission en date du 13 Janvier 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : MODIFIE le programme et les crédits de paiement (AP/CP) pour la construction d'une gendarmerie de la manière suivante :

Autorisations de programmes	CP 2016	CP 2017	CP 2018	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	TOTAL AP
Gendarmerie	25 159,92	43 065,60	3 936,36	19 617,60	578 153,31	859 674,64	50 054,60	-	1 579 662,03

ARTICLE 2 : AUTORISE Madame le Maire à signer toutes les pièces de nature administrative ou financière relatives à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme :
LE MAIRE,

Publiée le :
Transmis au représentant de l'Etat le :
Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Laurence RENIER

VILLE D'AUBIGNY SUR NERE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
du 20 JANVIER 2022

Nombre de membres en exercice	29
Nombre de membres présents	27

L'an deux mil vingt deux, le 20 Janvier, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 14 Janvier 2022 par Madame Laurence RENIER, s'est réuni sous la présidence de Madame le Maire.

Présents Mme RENIER, Maire ;

M. GRESSET – Mme MALLET - M. TURPIN – Mme BUREAU - M. DUVAL – Mme ABDELLALI – M. CARLIER – Mme SERRE, Adjoints au Maire ;

**Mme DORISON - M. TASSEZ – M. RAFFESTIN – Mme LEDIEU - M. CHAUSSERON - Mme DOGET – M. CHESNE – Mme GELOTTE
M. THOR - Mme PINET - M. ADAM – M. BOUILLO – M. JACQUINOT – Mme XIONG – Mme GROUSSEAU - M. BOULET-BENAC
M. FAURE - M. CARRE, Conseillers municipaux.**

**Représentés Mme MOLENAT (procuration à Mme RENIER)
Mme GUIMARD (procuration à M. GRESSET)**

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination, dans le sein du Conseil municipal, conformément à l'art. L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'un secrétaire de séance. **Monsieur ADAM** ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**N° 2022/01/05 – MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT 2022
BUDGET COMMUNE**

Vu le Code général des collectivités territoriales, , et notamment son article L 1612-1,

Considérant le montant de dépenses d'équipement de 2 854 089,47 € ouvert au budget 2021 Commune sur les chapitres 20, 21 et 23,

Sur le rapport présenté par Madame RENIER, et sur l'avis favorable de la 9° Commission en date du 13 Janvier 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : AUTORISE Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2022 sur le Budget Commune, dans la limite des sommes précisées ci-dessous :

Niveaux de vote	Comptes	Fonction	Montant
20 - immobilisations incorporelles	202 - Frais doc. urbanisme, numérisat°	824	47 000,00
20 - immobilisations incorporelles	2031 - Frais d'études	822	15 000,00
204 - Subventions d'équipements versées	2041582 - Autres groupements - Bâtiments et installations	814	5 000,00
21 - immobilisations corporelles	21311 - Hôtel de ville	20	5 000,00
21 - immobilisations corporelles	21312 - Bâtiments scolaires	211	3 000,00
21 - immobilisations corporelles	21312 - Bâtiments scolaires	212	3 000,00
21 - immobilisations corporelles	21318 - Autres bâtiments publics	20	50 000,00

21 - immobilisations corporelles	2151 - Réseaux de voirie	822	50 000,00
21 - immobilisations corporelles	2152 - Installations de voirie	822	10 000,00
21 - immobilisations corporelles	2158 - Autres installations, matériel et outillage techniques	822	5 000,00
21 - immobilisations corporelles	2183 - Matériel de bureau et matériel informatique	20	5 000,00
21 - immobilisations corporelles	2184 - Mobilier	20	5 000,00
21 - immobilisations corporelles	2188 - Autres immobilisations corporelles	20	5 000,00
opération 223 - extension et réhabilitation de la crèche	21318 - Autres bâtiments publics	64	10 000,00
TOTAL			218 000,00

Pour extrait conforme :
LE MAIRE,

Laurence RENIER

Publiée le :
Transmis au représentant de l'Etat le :
Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

VILLE D'AUBIGNY SUR NERE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
du 20 JANVIER 2022

Nombre de membres en exercice	29
Nombre de membres présents	27

L'an deux mil vingt deux, le 20 Janvier, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 14 Janvier 2022 par Madame Laurence RENIER, s'est réuni sous la présidence de Madame le Maire.

Présents Mme RENIER, Maire ;

M. GRESSET – Mme MALLET - M. TURPIN – Mme BUREAU - M. DUVAL – Mme ABDELLALI – M. CARLIER – Mme SERRE,
Adjoints au Maire ;

Mme DORISON - M. TASSEZ – M. RAFFESTIN – Mme LEDIEU - M. CHAUSSERON - Mme DOGET – M. CHESNE – Mme GELOTTE
M. THOR - Mme PINET - M. ADAM – M. BOUILLO – M. JACQUINOT – Mme XIONG – Mme GROUSSEAU - M. BOULET-BENAC
M. FAURE - M. CARRE, Conseillers municipaux.

Représentés Mme MOLENAT (procuration à Mme RENIER)
 Mme GUIMARD (procuration à M. GRESSET)

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination, dans le sein du Conseil municipal, conformément à l'art. L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'un secrétaire de séance. Monsieur ADAM ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 2022/01/07 – CONTRAT REGIONAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE 2022-2028

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Sur le rapport présenté par Madame RENIER, et sur l'avis favorable de la 9° Commission en date du 13 Janvier 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : APPROUVE le Contrat Régional de Solidarité Territoriale 2022-2028 à signer entre la Région Centre-Val de Loire, les Communautés de communes Pays-Fort Sancerrois Val de Loire et Sauldre & Sologne, le Pays Sancerre-Sologne et la commune d'Aubigny-sur-Nère.

ARTICLE 2 – AUTORISE Madame le Maire, ou à défaut l'un de ses adjoints, à signer le Contrat Régional de Solidarité Territoriale 2022-2028.

Pour extrait conforme :
LE MAIRE,

Laurence RENIER

Publiée le :
Transmis au représentant de l'Etat le :
Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

VILLE D'AUBIGNY SUR NERE

**Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
du 20 JANVIER 2022**

Nombre de membres en exercice	29
Nombre de membres présents	27

L'an deux mil vingt deux, le 20 Janvier, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 14 Janvier 2022 par Madame Laurence RENIER, s'est réuni sous la présidence de Madame le Maire.

Présents Mme RENIER, Maire ;

M. GRESSET – Mme MALLET - M. TURPIN – Mme BUREAU - M. DUVAL – Mme ABDELLALI – M. CARLIER – Mme SERRE, Adjoints au Maire ;

**Mme DORISON - M. TASSEZ – M. RAFFESTIN – Mme LEDIEU - M. CHAUSSERON - Mme DOGET – M. CHESNE – Mme GELOTTE
M. THOR - Mme PINET - M. ADAM – M. BOUILLO – M. JACQUINOT – Mme XIONG – Mme GROUSSEAU - M. BOULET-BENAC
M. FAURE - M. CARRE, Conseillers municipaux.**

**Représentés Mme MOLENAT (procuration à Mme RENIER)
 Mme GUIMARD (procuration à M. GRESSET)**

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination, dans le sein du Conseil municipal, conformément à l'art. L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'un secrétaire de séance. **Monsieur ADAM** ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 2022/01/08 – MISE EN PLACE DES 1607 H AU SEIN DU PERSONNEL COMMUNAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son art.47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu les réunions tenues avec les représentants du personnel communal en date des 27 septembre et 9 décembre 2021 sur la mise en place des 1607 h au sein de la commune d'Aubigny,

Vu l'avis favorable émis par le Comité Technique en date du 21 décembre 2021 sur le projet de règlement du temps de travail annexé à la présente délibération,

Sur le rapport présenté par Madame RENIER, et sur l'avis favorable de la 9° Commission en date du 13 Janvier 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : FIXE la durée annuelle du temps de travail comme suit :
La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

ARTICLE 2 - RESPECTE les garanties minimales suivantes :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

ARTICLE 3 - FIXE l'entrée en vigueur des dispositions de la présente délibération à partir du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 4 - ADOPTE le règlement du temps de travail annexé à la présente délibération s'appliquant aux agents de la commune et du CCAS.

Pour extrait conforme :
LE MAIRE,

Publiée le :
Transmis au représentant de l'Etat le :
Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Laurence RENIER

INTRODUCTION A LA MISE EN PLACE DES 1607 HEURES

LA GESTION DU TEMPS DE TRAVAIL L'AMENAGEMENT ET LA REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL (ARTT) LES CONGES ET LES ABSENCES

L'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée dispose que les collectivités territoriales et les établissements publics ont compétence pour fixer les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail de leurs agents.

Les règles relatives au temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale sont précisées par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique de l'Etat, décret rendu applicable aux agents territoriaux par l'article 1^{er} du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001.

LA LOI DE TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE DU 6 AOUT 2019

L'article 47 de la loi n° 2019-828 de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 abroge le fondement législatif du maintien des régimes dérogatoires mis en place avant la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

Son objectif :

- L'application réglementaire des 1 600 H annuelles (+ 7H de journée de solidarité) et des 25 jours (+ 2 jours de fractionnement) de congés annuels réglementaires.
- La suppression des dispositions locales, des congés extralégaux et des autorisations d'absence non réglementaires réduisant la durée du travail effectif.

REGLEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL

VILLE ET CCAS D'AUBIGNY SUR NERE

Au 1^{er} janvier 2022

SOMMAIRE

I- LE TEMPS DE TRAVAIL EFFECTIF

A- Définition

B- Décompte du temps de travail effectif

- En cas de congé de maladie et d'autorisation d'absence
- En cas de formation

C- Durée annuelle de travail effectif

- Pour les agents à temps complet
- Pour les agents à temps partiel et à temps non complet
- Journée de solidarité

D- Durée hebdomadaire de travail effectif

E- Durée quotidienne de travail effectif

- Pause de 20 minutes
- Pause méridienne
- Travail de nuit

F- Heures complémentaires et heures supplémentaires

G- Prescriptions spécifiques aux travailleurs mineurs

II- L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

A- Cycle de travail Normal et Saisonnier

B- Annualisation

C- Aménagement et réduction du temps de travail (ARTT)

- Bénéficiaires
- Modalités d'utilisation des jours ARTT
- Réduction des droits ARTT

D- Le temps de travail des agents

- Par service (Cycle normal/cycle saisonnier/annualisation)
- Modification exceptionnelle des horaires en fonction des intempéries

E- Temps partiel

F- Astreintes et permanences

G- Jours fériés

III- LES CONGES ANNUELS

- A- Le nombre de jours de congés annuels
- B- Jours de fractionnement
- C- Modalités d'utilisation des congés annuels
 - Cas particulier : report des congés annuels en cas de maladie, maternité ou adoption
 - Cas particulier : paiement des congés annuels
- D- Le CET

IV- LES AUTORISATIONS D'ABSENCE pour évènements de la vie courante

Les modalités exposées sont applicables aux agents titulaires, stagiaires et aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité, et entreront en vigueur à compter du **1^{er} janvier 2022**.

I- LE TEMPS DE TRAVAIL EFFECTIF

A- Définition

Le temps de travail effectif est défini comme « *le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir librement vaquer à leurs occupations personnelles* ».

Décret n° 2000-815 du 25 août 2000

B- Décompte du temps de travail effectif

Est considéré **OBLIGATOIREMENT** comme du temps de travail effectif :

- Le temps passé par l'agent en service,
- Le temps passé en mission (sous réserve d'un ordre de mission),
- Le temps passé en formation,
- Les temps d'intervention pendant une période d'astreinte y compris le temps de déplacement entre le domicile et le lieu d'intervention,
- Le temps de permanence assuré sur le lieu de travail ou dans un lieu imposé par l'employeur,
- Le temps consacré aux visites médicales obligatoires dans le cadre professionnel,
- Le temps de transport nécessaire entre deux lieux de travail lorsque les missions sont continues,
- Les 20 minutes de pause réglementaires dès six heures de travail par jour (temps rémunéré)

Sont **pris en compte dans le calcul de la durée légale du travail** mais ne sont pas considérés comme du travail effectif car ils ne génèrent pas de droits aux RTT :

- Les congés pour raison de santé (congé de maladie ordinaire, longue maladie, grave maladie, longue durée, accident de service et maladie professionnelle)
- Les jours d'autorisations spéciales d'absence,
- Les congés de maternité, adoption, paternité,
- Les jours d'autorisations spéciales d'absence.

Sont **exclus du temps de travail effectif** :

- Le temps passé en congés annuels,
- Les jours fériés,
- La pause méridienne,
- Le temps de trajet entre le domicile et le lieu de travail,
- Le temps d'habillage, de déshabillage et le temps de douche (non-prévu pour des missions particulières).

⇒ **En cas de congé de maladie, maternité, paternité et d'autorisation d'absence**

Les heures qui étaient imparties à l'agent s'il avait travaillé seront considérées comme effectuées.

⇒ **En cas de formation**

Le décompte des heures effectuées s'opère sur la base d'un forfait de 7 heures par jour de formation. L'agent inscrira le nombre d'heures qu'il aurait dû travailler si ce nombre est > ou = à 7. Il inscrira 7 heures si le nombre d'heures prévues à son planning est compris entre 0 et 7.

C- Durée annuelle de travail effectif

⇒ **Pour les agents à temps complet**

Le décompte du temps de travail effectif est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de **1607 heures** maximum (1600 heures + 7 heures pour la journée de solidarité).

Décret n° 2000-815 du 25 août 2000

Le décompte s'établit comme suit :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés (en moyenne)	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7 heures	1 596 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures	1 607 h

– **Temps de travail à rémunérer**

Travail rémunéré = temps de travail effectif + les congés, les jours fériés et les autorisations d'absences légales.

$$35h \times 52 \text{ semaines} = \underline{\underline{1\ 820 \text{ h de travail rémunéré}}}$$

La différence de **213h** (1 820h - 1 607h) est la masse des absences légales (congés payés et forfait fériés).

⇒ **Pour les agents à temps partiel et à temps non complet**

Les 1 607 heures applicables aux agents à temps complet sont proratisées en fonction de la quotité du temps de travail de l'agent :

Temps NON COMPLET	Quotité de temps de travail de l'agent Temps partiel	Durée annuelle du travail
31H30	90%	1 446 heures 30
28H	80%	1 285 heures 30
24H30	70%	1 125 heures
21H	60%	964 heures
17H30	50%	803 heures 30

⇒ **Journée de solidarité**

La journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées d'une durée de 7H00 doit être fixée par l'organe délibérant de la collectivité après avis du CT compétent. La durée annuelle de travail est fixée à 1.607 heures pour un agent à temps complet, **les 7 heures supplémentaires étant non rémunérées.**

Loi n°2004-626 du 30 juin 2004 et loi n°2008-351 du 16 avril 2008

Pour les agents travaillant à temps partiel, à temps non complet ou incomplet, les 7 heures de cette journée sont réduites en proportion de leur durée de travail.

Dans la collectivité, la journée de solidarité sera effectuée :

- par réduction d'un jour ARTT
- en travaillant un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai
- en réalisant 7 heures de plus au cours de l'année pour un temps complet (7 heures proratisées pour un temps non complet).

D- Durée hebdomadaire de travail effectif

La base légale du travail effectif hebdomadaire est fixée à 35 heures pour un emploi à temps complet.

La durée hebdomadaire ne peut excéder (heures supplémentaires incluses) :

- **48 heures** au cours d'une même semaine,
- **44 heures** en moyenne sur 12 semaines consécutives.

Le repos hebdomadaire ne peut être inférieur à 35 heures hebdomadaires consécutives.

***A NOTER :** les bornes hebdomadaires réglementaires sont applicables aux agents à temps complet, temps partiel et temps non-complet.*

E- Durée quotidienne de travail effectif

Garanties minimales :

La durée quotidienne de travail ne peut excéder **10 heures.**

L'amplitude maximale de la journée de travail, entre l'arrivée le matin et le départ le soir, est fixée à **12 heures.**

Le repos quotidien est au minimum de **11 heures.**

Il est toutefois possible de déroger à titre exceptionnel aux garanties minimales du temps de travail, sur une période limitée (mission particulière) par décision de l'organe délibérant de la collectivité après avis du CT.

En cas de circonstances exceptionnelles urgentes, la dérogation peut être décidée par le responsable hiérarchique qui en informe immédiatement le CT.

Les dérogations aux règles d'amplitude :

Compte tenu de l'activité particulière et spécifique du service de la police municipale et notamment la sollicitation particulière des agents en cas d'intervention liée à la sécurité des biens et des personnes, il est autorisé le dépassement du contingent horaire d'heures supplémentaires de 25 heures ainsi qu'une dérogation à la durée quotidienne de travail limité à 14 heures pour l'ensemble des agents affectés au service de la Police Municipale.

Compte tenu de l'activité particulière du service enfance/jeunesse notamment à l'occasion de l'organisation des camps ou des besoins d'encadrement, il est autorisé le dépassement du contingent horaire de 25 heures ainsi qu'une dérogation à la durée quotidienne de travail limitée à 14 heures pour l'ensemble des agents affectés à ce service.

Compte tenu de l'activité particulière des missions de conduite de bus, il est autorisé le dépassement du contingent horaire d'heures supplémentaires de 25 heures ainsi qu'une dérogation à la durée quotidienne de travail limitée à 14 heures en simple équipage et à 18 heures en double équipage pour l'ensemble des agents affectés à cette mission. Néanmoins, cette dérogation est encadrée selon les règles suivantes :

1 - Conduite continue maximale :

Le temps passé au volant, véhicule en marche ne peut dépasser 4h30. C'est le temps de conduite continue maximale. Est considérée comme continue, toute durée de conduite qui n'est pas entrecoupée.

Tout travail entre 21 h et 6h est considéré comme du travail de nuit. De ce fait, la durée de conduite continue pendant la plage horaire 21h - 6h ne saurait excéder 4 heures.

2 - Interruption minimale de conduite continue :

Le conducteur doit respecter une interruption d'au moins 45 minutes à l'expiration d'une période de 4h30 de conduite continues (4h en travail de nuit), sauf s'il entame une période de repos.

Cette coupure de 45 minutes peut être remplacée par des interruptions d'au moins 15 minutes chacune, intercalées dans la période de conduite ou immédiatement après, sans que la durée de conduite continue ne puisse excéder 4h30.

Compte tenu de l'activité particulière et spécifique des missions liées à l'organisation des manifestations telles que les Fêtes Franco-écossaises, le téléthon..., il est autorisé le dépassement du contingent horaire d'heures supplémentaires de 25 heures ainsi qu'une dérogation à la durée quotidienne de travail limité à 14 heures pour l'ensemble des agents affectés à ces missions.

Pour l'ensemble de ces activités particulières, le chef de service veillera à placer les agents qui auraient bénéficié de ces dérogations, à un repos hebdomadaire immédiatement consécutif d'au moins 24 heures sauf circonstances exceptionnelles majeures.

⇒ **Pause de 20 minutes**

Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause de 20 minutes.

Le temps de pause réglementaire de 20 minutes (l'agent restant à disposition de l'employeur) est considéré comme du travail effectif et doit donc être rémunéré.

⇒ **Pause méridienne**

Il n'existe aucun texte réglementaire imposant une pause méridienne. Dans la collectivité le temps minimum de la pause méridienne est de 45 minutes par jour de travail.

⇒ **Travail de nuit**

Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

F- Les heures complémentaires et heures supplémentaires

Pour les agents à temps complet, tout temps de travail effectué au-delà du cycle annuel de 1 607 heures ci-dessus défini constitue des heures supplémentaires.

Les agents à temps non complet qui effectuent des heures en plus de leur temps de travail effectuent des heures complémentaires jusqu'à hauteur d'un temps complet. En cas de dépassement du cycle de travail prévu pour les agents à temps complet (35H), les agents à temps non complet effectuent alors des heures supplémentaires.

Les cadres d'emplois, grades ou emplois pouvant bénéficier des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) sont fixés dans chaque collectivité par délibération.

Un agent ne peut pas faire plus de **25 heures supplémentaires** par mois.

Toutefois, ce contingent mensuel peut être dépassé en cas de circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, sur décision du chef du service. Il doit en informer immédiatement le comité technique.

La réalisation effective des heures complémentaires et supplémentaires doit pouvoir être vérifiée - Ces heures font l'objet d'un suivi personnalisé en continu. Elles sont reportées au jour le jour sur le bordereau mensuel établi à cet effet sous la responsabilité de chaque chef de service. Le bordereau est transmis à la fin de chaque mois au service des ressources humaines et visé par le Directeur Général des Services.

Les heures supplémentaires font l'objet d'une récupération sous la forme d'un repos compensateur qui doit être pris dans un délai de 3 mois sauf dérogation du DGS. Toutefois les heures supplémentaires peuvent être rémunérées.

Système de récupération des heures supplémentaires en vigueur pour les agents de la commune :

Pour 1 heure supplémentaire du lundi au samedi = 1 heure récupérée

Pour 1 heure supplémentaire de dimanche et Jours Fériés = 2 heures récupérées

Pour 1 heure supplémentaire de Nuit = 3 heures récupérées

Système de paiement en vigueur pour les agents de la commune d'Aubigny :

La rémunération horaire est majorée de 125% pour les 14 premières heures supplémentaires

La rémunération horaire est majorée de 127% pour les 11 heures supplémentaires suivantes

L'heure supplémentaire (au taux des 14 premières heures) est majorée de 100% en cas de travail supplémentaire de nuit et de 66 % en cas de travail supplémentaire accompli un dimanche ou un jour férié.

G- Prescriptions spécifiques aux travailleurs mineurs

Les travailleurs mineurs (16 à 18 ans) bénéficient des dispositions suivantes :

- Durée quotidienne maximale : 8 heures,
- Repos quotidien minimum : 12 heures,
- Durée maximale hebdomadaire : 35 heures,
- Repos hebdomadaire de 2 jours consécutifs,
- Travail de nuit interdit sur la période entre 22h et 6h,
- Travail le dimanche et les jours fériés interdit,
- Pause obligatoire de 30 minutes consécutives au-delà de toute période de travail effectif ininterrompue de 4h30.

II- L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

A- Cycles de travail : Normal / Saisonnier

Le temps de travail peut être organisé de différentes manières pour répondre aux besoins du service public.

Article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000

Les agents titulaires, stagiaires et contractuels sont concernés par ces modalités.

⇒ Cycle normal

Le cycle de travail défini pour la collectivité est annuel, c'est-à-dire que les temps de travail et de repos sont normalement organisés sur l'ensemble de l'année civile.

La durée annuelle du travail est ainsi fixée à 1607 heures pour un temps complet. Les agents percevront une rémunération lissée sur l'année, quel que soit le temps de travail effectué mensuellement. (ex : au mois de février l'agent travaille moins)

Services concernés : Direction Générale des Services, Administration Générale, Finances, Ressources Humaines, Urbanisme, Secrétariat Service Technique, Secrétariat du Maire, Service Informatique, Communication, Affaires sociales et Ccas (dont portage de repas), Manager de centre-ville, ST-Secteur Bâtiments, ST- Propreté Urbaine, ASVP, Responsable Culturel et Service Animation Culturelle.

⇒ Cycle saisonnier

Le temps de travail est régulé sur l'année en fonction de l'activité du service basée sur un rythme saisonnier, dans le respect des garanties réglementaires minimales de repos et de l'organisation des horaires de travail.

Services concernés : ST- Secteur Espaces Verts, ST - secteur Voirie, ST - secteur Génie Civile
Organisation du temps de travail sur un cycle annuel avec 2 phases :

L'activité des services est ainsi organisée :

- *Phase 1 : du 1^{er} avril au 30 septembre soit 26 semaines de 39 heures*
- *Phase 2 : du 1^{er} octobre au 31 mars soit 26 semaines dont 13 semaines de 31 heures et 13 semaines de 39 heures*

B- Annualisation

Calculer une annualisation revient à mensualiser la rémunération d'un agent afin qu'il perçoive chaque mois le même traitement alors que son temps de travail est variable.

Services concernés : Police Municipale, Service Culturel, Agents Spécialisés des Ecoles Maternelles, Restaurant Scolaire, Personnel d'Entretien des Bâtiments, Service Jeunesse, Piscine, ST-Secteur Fêtes et Cérémonies, Référent Sport.

Pour les services liés aux rythmes scolaires (Agents Spécialisés des Ecoles Maternelles, Restaurant Scolaire, Personnel d'Entretien des Bâtiments, Service Jeunesse, Piscine) l'annualisation se calcule en fonction du nombre de semaines d'école sans prendre en considération le nombre de jours travaillés.

Pour les différents secteurs du service culturel et le secteur Fêtes et Cérémonie, l'annualisation se calcule en fonction de la programmation de la saison culturelle (spectacles, expositions, films...) et de l'organisation des différentes manifestations.

Le planning :

Un **planning annuel** est établi par le responsable de service en lien avec le service des ressources humaines. Ce planning met en évidence le temps pendant lequel l'agent est à son poste de travail, les congés annuels, les jours fériés, et le cas échéant les temps non travaillés du fait de l'inactivité du service.

C- Aménagement et la réduction du temps de travail (ARTT)

Des jours d'Aménagement et de Réduction du Temps de Travail (ARTT) sont accordés aux agents afin que la durée annuelle de travail effectif soit conforme à la durée légale de 1 607 heures, lorsque les horaires définis sur le cycle dépassent le plafond des 1 607 heures.

Les agents à TEMPS NON COMPLET ne sont pas concernés.

⇒ Bénéficiaires :

- Les agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet.

Lorsque les besoins du service public nécessitent d'effectuer plus de 35H par semaine, un nombre de jours de compensation (jours RTT) est déterminé.

Durée hebdomadaire de travail	<u>39H</u>	<u>38H</u>	<u>37H30</u>	<u>37H</u>	<u>36H30</u>	<u>36H</u>	<u>35H30</u>
Nombre de jours RTT	23	18	15	12	9	6	3

Le nombre de jours RTT, correspondant à une modalité, se met en œuvre pour une année entière.

Les modalités d'application de l'ARTT dans les services municipaux ont été définies par délibération du conseil municipal en date du 20 décembre 2001.

⇒ Modalités d'utilisation des jours ARTT

L'année de référence est l'année civile du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Dans la collectivité les jours ARTT doivent être pris au cours de l'année au titre de laquelle ils sont dus.

Les dates de bénéfice des jours ARTT sont soumises à l'accord exprès du supérieur hiérarchique, compte tenu des nécessités de service.

Les jours ARTT peuvent être posés par journée ou demi-journée.

Les jours ARTT non pris au titre d'une année N ne peuvent être reportés sur l'année N+1. Ils sont perdus.

Néanmoins, ils peuvent être épargnés sur le CET de l'agent après demande d'ouverture dès lors qu'il remplit les conditions pour en bénéficier.

⇒ Réduction des droits ARTT

Les agents placés en congés de maladie, de longue maladie, ou de longue durée, ainsi que les agents en congé de maternité, de paternité, d'adoption, d'accompagnement de personnes en fin de vie, en congés de proche aidant ou bénéficiant de jours d'autorisation spéciale d'absence (hors absence pour raison syndicale) ne peuvent être regardés ni comme exerçant effectivement leurs fonctions ni comme se trouvant à la disposition de leur employeur et en situation de devoir se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer à des occupations personnelles

→ Dans ces cas, pas de compensation RTT

L'agent se verra ainsi amputer son crédit annuel d'ARTT d'une journée dès lors qu'il aura atteint, en une seule fois ou cumulativement, un nombre de jours d'absence pour maladie ou autres congés susvisés.

Le quotient de réduction du nombre de jours de RTT est égal au nombre de jours travaillés par an divisé par le nombre de jours RTT de l'agent.

Exemple :

Pour un agent travaillant à temps plein 37h par semaine (soit 12 j de RTT), le quotient de réduction du nombre de jours de RTT est égal à $228 / 12 = 19$. Lorsque son absence atteint 19 jours par an, une journée de RTT est déduite du capital de 12 jours (2 jours lorsque l'absence atteint 38 jours, etc.).

D- Le temps de travail des agents

Les cycles de travail sont définis pour chaque service.

La durée hebdomadaire de référence est fixée à 35 heures. Cependant, pour un certain nombre d'agents cette durée atteint 35h30, 36h ou 39h (cycle normal et/ou saisonnier).

⇒ Par service

Se reporter à l'annexe 1 (document joint à la convocation).

Chaque agent a un emploi du temps qui est indiqué sur sa fiche de poste.

Le temps minimum de la pause méridienne est de 45 minutes par jour de travail.

⇒ Modification exceptionnelle des horaires en fonction des intempéries

Pour le service technique et le service entretien des bâtiments, certaines conditions météorologiques peuvent engendrer des modifications des horaires de travail, notamment en cas de canicule, de gel, de neige ...

Les cas et les modifications horaires seront déterminés par l'autorité territoriale.

Services	Modification	Objet
Ensemble du service technique (hors secrétariat et direction et un agent de permanence au secteur bâtiment)	Journée continue 6h-14h	Canicule
Secteur Voirie	Journée continue 5h-13h ou 6h/14h	Gel / Neige
Personnel d'Entretien (ménage grandes vacances)	Prise de fonctions à 6h	Canicule

La modalité prévue dans ce règlement et communiquée aux agents concernés est applicable sans délai de prévenance s'agissant du gel et de la neige.

Pour le service technique, en cas de canicule les conditions de mise en place sont appréciées à l'occasion de la réunion hebdomadaire des agents de maîtrise.

Pour les agents en charge de l'entretien des locaux, en cas de canicule, les conditions de mise en place sont appréciées la semaine précédant le travail de nettoyage.

E - Le temps partiel

Le temps partiel est un aménagement du temps de travail, à ne pas confondre avec le temps non complet. Le temps partiel est demandé par l'agent et autorisé pour une durée déterminée.

Il est accordé :

Soit de droit (quotités limitées à 50, 60, 70 et 80% dans ces cas) pour raisons familiales et aux personnes handicapées.

Soit sur autorisation (quotité de 50% à 99%) sous réserve des nécessités de service.

Les bénéficiaires :

Les stagiaires, titulaires à temps complet ou non complet (temps partiel de droit uniquement pour les TNC), les contractuels de droit public (ces derniers doivent être employés depuis plus d'un an).

DISPOSITIONS COMMUNES AU TEMPS PARTIEL DE DROIT ET SUR AUTORISATION

Rémunération

- **Le traitement et les primes et indemnités** sont proratisés en fonction de la quotité du temps partiel.
- En revanche :
 - le temps partiel à 90 % est rémunéré 32/35^{ème}
 - le temps partiel à 80 % est rémunéré 6/7^{ème}
- **Les heures supplémentaires** effectuées par l'agent, sur demande de l'employeur, sont rémunérées au taux normal.
- **Le supplément familial de traitement** ne peut être, pour un même nombre d'enfants à charge, inférieur au montant minimum octroyé à l'agent à temps complet.

F - Les astreintes et permanences

L'astreinte

Elle s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

La permanence

Elle correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou un jour férié, **sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte**.

Dans le cadre d'une astreinte ou d'une obligation de permanence, l'employeur verse à l'agent une indemnité, ou à défaut, un repos compensateur, conformément à la réglementation et aux modalités définies par l'assemblée délibérante.

Le temps de travail effectif accompli lors d'une intervention est rémunéré en sus de l'indemnité. Il s'opère par le paiement d'heures supplémentaires pour les agents à temps complet pouvant y prétendre ou bien par l'octroi de récupérations.

Les dispositions relatives à mise en place des astreintes ont été fixées par délibérations du conseil municipal en dates du 15 décembre 2011 (services Technique et Police) et du 28 mars 2013 (Piscine)

Un règlement de l'astreinte à été mis en place au sein du Service Technique. Le planning des astreintes est établi en fin d'année N pour l'année N+1.

Le service de la Police Municipale définit les astreintes au minimum un mois avant les besoins (ces astreintes se déroulent en période de congés scolaires).

Les astreintes de la Piscine sont réparties entre deux agents (26 semaines chacun, au rythme d'une 1 semaine sur 2).

G - Les jours fériés

Les 11 jours fériés légaux en France sont le 1er janvier, le lundi de Pâques, le 1er mai, le 8 mai, le jeudi de l'ascension, le lundi de pentecôte, le 14 juillet, le 15 août, le 1er novembre, le 11 novembre et le 25 décembre. Ces jours sont considérés comme des jours chômés.

Ils ne sont pas travaillés et ne donnent lieu ni à déduction ni à récupération.

Un jour de repos lié au temps partiel ou à l'organisation du travail (emploi du temps) tombant un jour férié ne donne droit à aucune récupération ni congé supplémentaire.

Cas particulier du 1^{er} mai (obligatoirement chômé)

	1 ^{er} mai NON-TRAVAILLE	1 ^{er} mai TRAVAILLE
1 ^{er} mai tombant un jour ouvrable habituellement travaillé	Rémunération maintenue Aucun avantage supplémentaire	Rémunération mensuelle maintenue + Rémunération de la journée en heures supplémentaires dimanche et férié OU Récupération des heures x 2
1 ^{er} mai tombant un jour ouvrable habituellement non-travaillé	Aucune incidence sur la rémunération Aucun repos supplémentaire	Rémunération mensuelle maintenue + Rémunération de la journée en heures supplémentaires dimanche et férié OU Récupération des heures x 2
1 ^{er} mai tombant un dimanche	Aucune incidence sur la rémunération Aucun repos supplémentaire	Rémunération mensuelle maintenue + Rémunération de la journée en heures supplémentaires dimanche et férié OU Récupération des heures x 2

III- LES CONGES ANNUELS

A- Le nombre de jours

La durée des congés annuels est de 5 fois les obligations hebdomadaires de service (soit 25 jours pour un agent travaillant 5 jours).

Nombre de jours de congés en fonction du nombre de jours travaillés par semaine	Total de CA par an
5 jours	25 jours
4.5 jours	22.5 jours
4 jours	20 jours
3.5 jours	17.5 jours
3 jours	15 jours

Il est nécessaire de définir un emploi du temps hebdomadaire pour chaque agent (à indiquer sur sa fiche de poste) pour calculer le droit à congés annuels.

B- Jours de fractionnement

A ces jours de congés annuels, s'ajoutent éventuellement des jours de fractionnement dans les cas suivants :

- + 1 jour si l'agent a pris 5, 6 ou 7 jours de congés de l'année N en dehors de la période comprise entre le 1^{er} mai et le 31 octobre.
- + 2 jours s'il a pris au moins 8 jours de congés de l'année N en dehors de la période considérée.

CA = 25 jours + 2 jours par an au total pour un agent intervenant 5 jours par semaine.

Il appartient à l'employeur de vérifier si ces conditions sont remplies pour attribuer les deux jours de fractionnement.

Pour les agents à temps non complet, les jours de fractionnement ne sont pas proratisés.

C- Modalités d'utilisation des congés annuels

L'année de référence est l'année civile soit du 1^{er} janvier au 31 décembre.

L'absence de service ne peut excéder 31 jours consécutifs.

Dans la collectivité l'agent est doté d'une feuille de congés qu'il doit compléter et remettre à son responsable avant transmission au service des ressources humaines.

Les congés annuels sont accordés sous réserve des nécessités de service, leurs dates étant soumises à l'accord exprès du supérieur hiérarchique.

L'agent peut utiliser ses jours de congés en journée entière ou demi-journée. L'utilisation en heures est interdite.

Dans la collectivité les congés annuels dus au titre de l'année N peuvent être pris jusqu'au 31 décembre de l'année N. Aucun report ne sera accordé sur l'année N+1.

Les congés n'ayant pu être pris peuvent être épargnés sur le Compte Epargne Temps (CET) de l'agent après demande d'ouverture dès lors que l'agent remplit les conditions pour en bénéficier.

Toutefois, dans tous les cas, l'agent devra prendre au minimum 20 jours de congés annuels sur l'année de référence (à proratiser en fonction du nombre de jours travaillés par semaine).

À NOTER : *Durant un congé annuel, aucune autorisation spéciale d'absence pour événement de la vie courante (de droit ou discrétionnaire) ne peut être accordée (l'autorisation ne sera pas non plus récupérée). Un agent est autorisé à s'absenter uniquement s'il est effectivement à son poste de travail.*

⇒ **Cas particulier : report des congés annuels en cas de maladie, maternité, adoption**

Les congés non pris au terme d'une année N dans la limite de 20 jours en raison d'une absence prolongée pour raison de santé font l'objet d'un report automatique sur l'année N+1. Les congés de l'année N+1 pourront alors être pris jusqu'au 31 mars de l'année N+2.

⇒ **Cas particulier : paiement des congés annuels**

Agents contractuels : Indemnité compensatrice de congés annuels

Une indemnité est due au contractuel qui n'a pu, du fait de l'administration, bénéficier de tout ou partie de ses congés annuels, lors de la fin de son CDD ou lors de son licenciement, sauf en cas de licenciement pour motif disciplinaire (art 5 du décret n°88-145). Cette indemnité est égale au 1/10ème de la rémunération totale brute perçue par l'agent lors de l'année en cours.

Lorsque l'agent a pu bénéficier d'une partie de ses congés annuels, l'indemnité compensatrice est proportionnelle au nombre de jours de congés annuels dus et non pris.

Cette indemnité ne pourra être inférieure au montant de la rémunération que l'agent aurait perçue pendant la période de congés annuels dus et non pris.

L'indemnité est soumise aux mêmes retenues que la rémunération de l'agent.

D- Le Compte-Epargne-Temps

Le compte épargne temps, ouvert à la demande de l'agent, permet de cumuler des droits à congés rémunérés, à repos compensateurs ou à ARTT.

Les bénéficiaires : les agents titulaires ou contractuels qui exercent leurs fonctions de manière continue depuis au moins un an (**les stagiaires ne sont pas concernés**).

Les modalités : le CET est alimenté par les jours d'ARTT (sans limitation du nombre) et les jours de congés annuels, jours de fractionnement compris (les agents doivent néanmoins prendre effectivement 20 jours au moins de congés annuels par an), et le cas échéant par des repos compensateurs (heures supplémentaires) dans la limite totale de 60 jours.

Dans la collectivité les modalités de mise en œuvre ont été précisées par **délibérations** du conseil municipal en dates du 28 avril 2005 et du 21 octobre 2010.

IV- LES AUTORISATIONS D'ABSENCE pour événements de la vie courante

Un agent est autorisé à s'absenter uniquement s'il est effectivement à son poste de travail au moment de l'évènement.

L'article 59, 3ème § de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit que des autorisations spéciales d'absence sont accordées aux fonctionnaires, à l'occasion de certains événements familiaux. En l'absence de parution du décret d'application, il appartient aux collectivités territoriales de définir **par délibération**, après avis du Comité Technique, le régime de ces autorisations.

Elles ne constituent pas un droit et elles peuvent être accordées, sous réserve des nécessités de service aux fonctionnaires ainsi qu'aux contractuels de droit public ou privé exclusivement au moment de l'évènement (pas de report).

Les jours accordés peuvent être décomptés au prorata du temps de travail selon les situations.

Ci-dessous le tableau répertoriant les congés exceptionnels susceptibles d'être accordés.

Autorisations spéciales d'absence applicables jusqu'à la parution du décret annoncé en 2022
--

Les jours de congés exceptionnels peuvent être accordés par la Direction générale des Services, sur demande écrite adressée par la voie hiérarchique avec l'avis du responsable de service de l'intéressé. Ils doivent être pris de manière consécutive, **au moment de l'évènement familial** et doivent faire l'objet d'une pièce justificative.

Code	Nature de l'Évènement	Nombre de Jours (ouvrables)	Justificatif à fournir
A	Naissance ou adoption	3 jours	Acte de naissance
B	Mariage ou PACS de l'agent	8 jours	Acte de mariage
C	Mariage d'un enfant	4 jours	
D	Mariage d'un frère, d'une sœur	2 jours	
E	Mariage d'un beau-frère, d'une belle-sœur	2 jours	
F	Mariage d'un petit-fils, d'une petite-fille	2 jours	
G	Décès du conjoint	5 jours	
H	Décès d'un enfant	5 jours	
I	Décès du père, de la mère	3 jours	
J	Décès des beaux-parents	3 jours	
K	Décès d'un frère, d'une sœur	2 jours	
L	Décès d'un beau-frère, d'une belle-sœur	2 jours	
M	Décès d'un petit-fils, d'une petite-fille	2 jours	
N	Décès d'un gendre, d'une belle-fille	5 jours	

O	Décès d'un oncle, d'une tante de l'agent (1er degré)	2 jours	
P	Décès d'un neveu, d'une nièce de l'agent (1er degré)	2 jours	
Q	Décès d'un grand –parent de l'agent	2 jours	
R	Intervention chirurgicale ou hospitalisation du conjoint ou de l'enfant	1 jour	Bulletin d'hospitalisation
S	Consultation chez un spécialiste hors de la commune pour l'agent ou son enfant mineur	1/2 jour (si spécialiste situé à moins de 100kms) 1 jour (si spécialiste situé à plus de 100kms)	Ordonnance ou certificat
T	Déménagement	1 jour	aucun
U	Convocation (sécurité sociale, affaires juridiques)	1/2 journée	Convocation (situées dans les heures de travail)
V	Don du sang au C.T.S à Bourges	1/2 journée	Attestation
W	Autorisation d'absence pour soigner un mineur malade ou pour en assurer temporairement la garde	12 jours fractionnés ou 14 jours consécutifs/an 6 jours par agent si les 2 parents travaillent en collectivité	Certificat médical
X	Concours et examens : révisions et épreuves	5 jours	Convocation
Y	Réunion Syndicale et organisations paritaires		Convocation

Les modalités relatives aux conjoints s'appliquent également aux partenaires liés par un PACS à l'agent.

Dans le cas d'un décès ou d'un mariage, la durée de l'absence peut être majorée d'un délai de route, selon les principes suivants :

Distance entre lieu d'habitation et le lieu des obsèques	délai de route pouvant être accordé par le responsable de pôle, intégrant aller et retour
0 à 299 km	Néant
Plus de 299 km	1 jour

Ces journées d'autorisation spéciale d'absence ne peuvent être accordées que dans le cadre d'une période d'exercice effectif des fonctions, et de ce fait, elles ne peuvent être octroyées lorsque l'agent se trouve en journée de RTT, congé ou de maladie. De la même manière, elles ne peuvent être différées dans le temps, ni interrompre un congé, ni être récupérées ou indemnisées.

VILLE D'AUBIGNY SUR NERE

Nombre de membres en exercice	29
Nombre de membres présents	27

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
du 20 JANVIER 2022

L'an deux mil vingt deux, le 20 Janvier, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 14 Janvier 2022 par Madame Laurence RENIER, s'est réuni sous la présidence de Madame le Maire.

Présents Mme RENIER, Maire ;

M. GRESSET – Mme MALLET - M. TURPIN – Mme BUREAU - M. DUVAL – Mme ABDELLALI – M. CARLIER – Mme SERRE, Adjoints au Maire ;

Mme DORISON - M. TASSEZ – M. RAFFESTIN – Mme LEDIEU - M. CHAUSSERON - Mme DOGET – M. CHESNE – Mme GELOTTE
M. THOR - Mme PINET - M. ADAM – M. BOUILLO – M. JACQUINOT – Mme XIONG – Mme GROUSSEAU - M. BOULET-BENAC
M. FAURE - M. CARRE, Conseillers municipaux.

Représentés Mme MOLENAT (procuration à Mme RENIER)
Mme GUIMARD (procuration à M. GRESSET)

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination, dans le sein du Conseil municipal, conformément à l'art. L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'un secrétaire de séance. Monsieur ADAM ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 2022/01/09 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS COMMUNAUX

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Sur le rapport présenté par Madame RENIER, et sur l'avis favorable de la 9° Commission en date du 13 Janvier 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : CREE, dans la limite des crédits prévus à cette effet, les postes nécessaires au bon fonctionnement des accueils de loisirs, tels que repris au tableau des emplois non permanents ci-dessous :

CONSEIL DE JANVIER 2022

ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE	Cat		+/-	Emplois ouverts pour 2022	Fonctions/Missions	Emplois pourvus personnel contractuel			Remunération
						TC	TNC	Durée	
<i>FILIERE ADMINISTRATIVE</i>									
REDACTEUR du 01/12/21 au 31/05/2023	B	Contrat de projet (VTA)		1	Chargé de l'habitat dans le cadre d'une ORT				5°éch du grade
<i>FILIERE TECHNIQUE</i>									
TECHNICIEN du 01/01/22 au 30/06/22	C	ATA		1	Service Informatique				1°éch du grade
ADJOINT TECHNIQUE du 03/01/22 au 07/07/22	C	ATA		2	Ménage/surv cour EP		2	17h30	1°éch du grade
ADJOINT TECHNIQUE du 18/11/21 au 17/02/22	C	ATA		1	Agt polyvalent Cinéma				1°éch du grade
<i>FILIERE ANIMATION</i>									
ADJOINT D'ANIMATION du 01/01/22 au 30/04/22	C	ATA		1	Renfort serv.Jeunesse	1		31h	1°éch du grade
ADJOINT D'ANIMATION du 07/02/22 au 18/02/22	C	ASA	+3	3	Alsh Hiver				2°éch du grade
ADJOINT D'ANIMATION du 11/04/22 au 22/04/22	C	ASA	+3	3	Alsh Pâques				2°éch du grade
ADJOINT D'ANIMATION du 08/07/22 au 05/08/22	C	ASA	+7	7	Alsh Eté				2°éch du grade

ADJOINT D'ANIMATION du 24/10/22 au 04/11/22	C	ASA	+3	3	Alsh Toussaint				2°éch du grade
TOTAL									
				22		1	2		

ARTICLE 2 : AUTORISE Madame le Maire à pourvoir les emplois relevant du service jeunesse au titre des ALSH sous contrat d'engagement éducatif.

Pour extrait conforme :
LE MAIRE,

Laurence RENIER

Publiée le :
Transmis au représentant de l'Etat le :
Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

VILLE D'AUBIGNY SUR NERE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
du 20 JANVIER 2022

Nombre de membres en exercice	29
Nombre de membres présents	27

L'an deux mil vingt deux, le 20 Janvier, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 14 Janvier 2022 par Madame Laurence RENIER, s'est réuni sous la présidence de Madame le Maire.

Présents Mme RENIER, Maire ;

M. GRESSET – Mme MALLET - M. TURPIN – Mme BUREAU - M. DUVAL – Mme ABDELLALI – M. CARLIER – Mme SERRE,
Adjoints au Maire ;

Mme DORISON - M. TASSEZ – M. RAFFESTIN – Mme LEDIEU - M. CHAUSSERON - Mme DOGET – M. CHESNE – Mme GELOTTE
M. THOR - Mme PINET - M. ADAM – M. BOUILLO – M. JACQUINOT – Mme XIONG – Mme GROUSSEAU - M. BOULET-BENAC
M. FAURE - M. CARRE, Conseillers municipaux.

Représentés Mme MOLENAT (procuration à Mme RENIER)
 Mme GUIMARD (procuration à M. GRESSET)

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination, dans le sein du Conseil municipal, conformément à l'art. L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'un secrétaire de séance. Monsieur ADAM ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**N° 2022/01/10 – ACQUISITION DE DETECTEURS DE CO2 POUR LES ECOLES PUBLIQUES
D'AUBIGNY – DEMANDE DE SUBVENTION**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Sur le rapport présenté par Madame RENIER, et sur l'avis favorable de la 9° Commission en date du 13 Janvier 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'acquisition de 19 capteurs CO2 à mettre en place :

- ✓ dans les 6 classes de l'école maternelle
- ✓ dans les 11 classes de l'école élémentaire des Grands Jardins
- ✓ dans les deux salles de réfectoire

pour un montant de 1 420,67 €

ARTICLE 2 - SOLLICITE une subvention pour l'acquisition de ces équipements auprès de l'Etat au plus haut niveau possible.

Pour extrait conforme :
LE MAIRE,

Laurence RENIER

Publiée le :
Transmis au représentant de l'Etat le :
Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

VILLE D'AUBIGNY SUR NERE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
du 20 JANVIER 2022

Nombre de membres en exercice	29
Nombre de membres présents	27

L'an deux mil vingt deux, le 20 Janvier, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 14 Janvier 2022 par Madame Laurence RENIER, s'est réuni sous la présidence de Madame le Maire.

Présents Mme RENIER, Maire ;

M. GRESSET – Mme MALLET - M. TURPIN – Mme BUREAU - M. DUVAL – Mme ABDELLALI – M. CARLIER – Mme SERRE, Adjoint au Maire ;

Mme DORISON - M. TASSEZ – M. RAFFESTIN – Mme LEDIEU - M. CHAUSSERON - Mme DOGET – M. CHESNE – Mme GELOTTE
M. THOR - Mme PINET - M. ADAM – M. BOUILLO – M. JACQUINOT – Mme XIONG – Mme GROUSSEAU - M. BOULET-BENAC
M. FAURE - M. CARRE, Conseillers municipaux.

Représentés Mme MOLENAT (procuration à Mme RENIER)
Mme GUIMARD (procuration à M. GRESSET)

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination, dans le sein du Conseil municipal, conformément à l'art. L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'un secrétaire de séance. Monsieur ADAM ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 2022/01/11 – MANDATEMENT DE DEPENSES D'INVESTISSEMENT
BUDGET SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1612-1,

Considérant le montant de dépenses d'équipement de 800 150,50 € ouvert au budget 2021 du service de l'Assainissement sur les chapitres 21 et 23,

Sur le rapport présenté par Madame RENIER, et sur l'avis favorable de la 9° Commission en date du 13 Janvier 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : AUTORISE Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2022 sur le Budget du Service de l'Assainissement, dans la limite des sommes précisées ci-dessous :

Opération	Compte	Objet	Montant
Opération 15 - travaux de réseaux	2158 - Installations techniques	Réhabilitation des réseaux d'eaux usées	50 000,00

Pour extrait conforme :
LE MAIRE,

Laurence RENIER

Publiée le :
Transmis au représentant de l'Etat le :
Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.